

238/01 : Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Sédar Tumba Mboyo) / DRC

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique¹, une ONG des droits de l'homme basée à Banjul, Gambie, pour le compte du Sieur Sédar Tumba Mboyo.

2. La communication, expédiée par la poste, est parvenue au Secrétariat de la Commission [africaine] le 21 novembre 2000.

3. Le Requérent qui a reçu pleins pouvoir pour agir au nom du Sieur Tumba Mboyo Sédar, soutient que le 30 mars 1998, des soldats de l'AFDL² ont violé le domicile du Sieur Sédar qu'ils ont emmené de force sans mandat ni explications après l'avoir brutalisé et intimidé sa famille et son voisinage.

4. Pendant trois (3) jours, il fut ligoté, mis dans des conditions l'empêchant de satisfaire ses besoins naturels et a subi des interrogatoires 'musclés' à l'issue desquelles il fut accusé d'incitation au soulèvement populaire.

5. Il fut ensuite transféré et détenu à l'ex-camp militaire Mobutu en compagnie de dizaines autres manifestants anti-Kabila. Le Sieur Mboyo affirme y avoir été roué de coups et violé pendant deux jours par trois des soldats qui le gardaient.

6. La durée totale de sa détention est de vingt trois (23) jours, Monsieur Mboyo fut tenu incommunicado.

7. Le Requérent soutient que ses activités [en faveur] des droits humains au sein de son ONG ont pu lui valoir ces accusations non fondées de la part du gouvernement.

Griefs

Dispositions de la Charte [africaine] dont la violation est alléguée: [articles 5, 6, 7, 9, 10, 13, 18 et 26](#) de la Charte africaine.

La procédure

8. A la 29^{ème} Session ordinaire tenue à Tripoli, le Rapporteur a présenté la communication. La Commission [africaine] a examiné la communication et a décidé d'être saisie de l'affaire; il a recommandé que les parties en soient informées en conséquence.

9. Le 19 juin 2001, le Secrétariat de la Commission africaine a informé les parties de la décision ci-dessus et a demandé à l'Etat Défendeur de lui faire parvenir ses observations écrites dans les deux (2) mois qui suivent la date de notification de cette décision.

10. Le 20 juin, le Secrétariat de la Commission africaine a demandé à l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique d'apporter des clarifications sur les actions entreprises par l'auteur pour épuiser les voies de recours internes ou de fournir tout document en sa possession prouvant toutes ces allégations.

11. Au cours de la trentième Session ordinaire, le rapporteur a examiné les faits dont fait état la communication et a recommandé que le dossier soit reporté à la session prochaine. Il a été demandé aux parties de faire parvenir à la Commission [africaine], tous les faits pertinents relatifs à l'épuisement des voies de recours interne et aux allégations de violence subie par le Plaignant, avant la tenue de la prochaine session afin de lui permettre de se prononcer sur la recevabilité.

12. Le 19 novembre 2001, le Secrétariat de la Commission africaine a informé les parties de la décision de la Commission [africaine] et a demandé au Requérent et à l'Etat Défendeur de soumettre leurs déclarations par écrit dans les deux (2) mois suivant la date de notification de cette décision.

13. Le 19 février 2002 un rappel a été envoyé à l'Etat Défendeur et au Requérent, leur demandant de faire parvenir à la Commission [africaine] leurs soumissions écrites dans les délais afin de permettre au Secrétariat de poursuivre l'examen de la communication.

14. Dans une lettre datée du 6 mars 2002, le Conseil du Plaignant a informé la Commission [africaine] que M. Mboyo a fait parvenir une requête selon laquelle il souhaitait que sa communication soit retirée de la considération par la Commission [africaine].

Décision

Par ces motifs, la Commission [africaine] prend note du retrait de la plainte par la partie Plaignante et décide de radier la communication du rôle.

Fait à la 31^{ème} Session ordinaire tenue à Pretoria, en Afrique du Sud, du 2 au 16 mai 2002.³

Notes

1. [Institute for Human Rights and Development in Africa] bénéficie du statut d'observateur auprès de la Commission africaine depuis octobre 1999
2. Alliance des forces démocratiques pour la libération
3. **Note de l'éditeur:** La version française de cette décision a 14 paragraphes, tandis que la version anglaise en a 15.